

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEREAL

36 Rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : IC250263 - VAT20250161
Code AIOT : 0010000160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement AXEREAL implanté La Halte - Chemin de Lutz 28200 Villemaury. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- suites précédente inspection ;
- action nationale Points chauds ;
- incendie dans une benne à poussières extérieure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL

- La Halte - Chemin de Lutz 28200 Villemaury
- Code AIOT : 0010000160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole AXERÉAL exploite, sur le territoire de la commune de Lutz-en-Dunois, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 13 août 1993, complété par les arrêtés préfectoraux des 22 juin 1998, 5 août 2002, 19 mai 2005, 13 avril 2011 et 14 avril 2017, un complexe céréalier comportant notamment :

- un stockage et une installation de séchage de céréales, relevant du régime de l'autorisation d'une part, et de l'enregistrement, d'autre part, au titre de la rubrique 2160,
- un stockage d'engrais solides relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4702,
- un entrepôt de stockage de semences conditionnées, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510,
- un stockage de solutions azotées, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2175,
- un stockage de GPL en réservoir aérien, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718,
- un stockage de produits phytopharmaceutiques, relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150 et 4510.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Engrais - Qualité des sols	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Prescriptions complémentaires	6 mois
12	Etat d'empoussièrement	Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
13	Bandé de Transporteur à bande (TB)	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
14	Déclaration et rapport d'accident	Code de l'environnement du 04/04/2025, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le

cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

Inspection du 04/04/2025 :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan qui identifie les zones à risque. Ce plan permet de localiser les différentes installations du site et signale les risques associés à chaque installation notamment les zones ATEX et les zones présentant un risque d'incendie. Ces zones sont identifiées par des pictogrammes de dangers. Le plan est affiché et accessible à l'ensemble du personnel.

La visite du silo 1 et des bâtiments de stockages d'engrais (nouveau bâtiment et ancien), a permis à l'inspecteur de constater la présence d'une signalisation rappelant les zones ATEX, ainsi que l'interdiction de fumer.

D'autre part, l'exploitant dispose de consignes mises en place sur l'ensemble des sites du groupe coopératif AXEREAL incluant notamment les consignes incendie, d'urgences, de nettoyage etc...

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

Inspection du 04/04/2025 :

L'exploitant a établi des consignes d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des sites du groupe coopératif AXEREAL.

Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, sur le site AXEREAL Lutz-en-Dunois - Villemaury et tenues à la disposition de l'ensemble du personnel sur l'Intranet de la

société.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Inspection du 04/04/2025 :

L'exploitant indique que "toutes interventions dans les installations (silos, magasins engrains, phytos, en extérieur ou intérieur ...) susceptibles de créer un point chaud, du fait de l'utilisation de matériels à risque : chalumeau, meuleuse, engin thermique ..." conduisent à la délivrance d'un permis de feu. Ces consignes sont rappelées au dos de chaque permis feu.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion telles que dans le silo 1 et au niveau des bâtiments de stockages des engrains, est affichée à l'entrée du bâtiment qui abrite l'installation.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Inspection du 04/04/2025 :

Le plan de prévention de coordination et de sécurité signé entre l'exploitant et l'entreprise extérieure précise (page 8/12) que "*l'établissement d'un permis de feu est obligatoire pour toute intervention pouvant générer un point chaud : soudure, meulage, découpage, travaux à risque circuit électrique, etc ...*"

Au dos de chaque permis de feu ces consignes sont rappelées. En effet, le permis de feu précise que "*toutes interventions dans les installations (silos, magasins engrains, phytos, en extérieur ou intérieur ...) susceptibles de créer un point chaud, du fait de l'utilisation de matériels à risque : chalumeau, meuleuse, engin thermique ...*"

La délivrance d'un permis de feu est réalisée pour chaque intervention, pour chaque tâche et par jour.

À l'issue de l'intervention ainsi que 2h après, une ronde doit être effectuée.

Tous les travaux exécutés par des prestataires extérieurs font l'objet d'un plan de prévention qu'ils soient réguliers ou non.

Les entreprises intervenant régulièrement signent un plan de prévention 1 fois par an. Les autres entreprises non répertoriées signent un plan de prévention par intervention.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

Inspection du 04/04/2025 :

L'installation dispose d'un plan de prévention de coordination et de sécurité (version 14 -2015) commun à tous les sites AXEREAU.

Ce plan de prévention est signé :

- annuellement pour les sous-traitants qui interviennent régulièrement sur les sites AXEREAU ;
- à chaque intervention pour les sous-traitants qui interviennent ponctuellement, en cas de non disponibilité d'un intervenant régulier par exemple.

Ce plan d'intervention précise la nature des risques rencontrés ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le plan identifie les travaux dangereux et définit des procédures.

Ce plan de prévention n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R. 4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Inspection du 04/04/2025 :

Le plan de prévention de coordination et de sécurité précise :

- la nature des risques rencontrés ainsi que les mesures de prévention spécifique et de protection ;
- les travaux dangereux et définit des procédures et consignes ;
- les instructions à donner aux travailleurs ;
- l'organisation des secours et la signalisation des évènements.

La consultation des plans de prévention associés aux permis de travaux examinés n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi

que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Inspection du 04/04/2025 :

Le contrôle par sondage du permis de feu délivré le 12/09/2024, au profit de la société TICC, pour réaliser l'entretien d'une fuite au niveau de la tour de manutention du silo 1 n'appelle pas d'observation.

Ce permis mentionne:

- la réception par l'exploitant et le représentant de l'entreprise extérieure des travaux prévus ;
- l'objet de l'intervention et la zone de travaux par point chaud ;
- le matériel utilisé : poste à arc, disqueuse, meuleuse et perceuse ;
- les risques signalés dans la zone de travaux par point chaud : ici en zone ATEX ;
- les précautions à mettre en œuvre dans la zone de travaux par point chaud ;
- la validité du permis de feu (date/heure de début, fin et contrôle 2h après).

Le permis contrôlé n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Inspection du 04/04/2025 :

La consultation des plans de prévention associés aux permis de travaux examinés n'appellent pas d'observation.

Les sous-traitants concernés par ces travaux disposent d'un plan de prévention au titre de l'année en cours.

Le plan de prévention signé entre les parties précise notamment que "l'entreprise extérieure veillera particulièrement à ce que son personnel en contrat à durée déterminée, intérimaire ou saisonnier reçoive une formation sécurité adaptée aux tâches réalisées".

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Inspection du 04/04/2025 :

L'exploitant a indiqué qu'une formation est réalisée auprès de l'ensemble des personnels du site.

L'inspection a consulté le plan de formation du responsable de site.

Ce plan de formation n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Inspection du 04/04/2025 :

Le contrôle par sondage du permis de feu délivré le 12/09/2024, au profit de la société TICC, pour des travaux de disqueuse, meuleuse, perceuse et poste à arc au niveau de la tour de manutention du silo 1 n'appelle pas d'observation.

Ce permis indique la validité du permis de feu. Il précise la date et l'heure de début des travaux, de fin des travaux et du contrôle post travaux après 2h.

La vérification des travaux est réalisée 2 fois par l'exploitant (à la fin et 2h après) dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Engrais - Qualité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2023

Prescription contrôlée :

Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).

Constats :

Inspection du 28/04/2023 :

Le sol de la case 16, ainsi que le sol de l'allée de la partie non-classée du magasin de stockage d'engrais solides présentent des cavités.

Réponse de l'exploitant :

Par courrier daté du 03/03/2025, reçu le 11/03/2025, l'exploitant a déposé un porter à connaissance relatif au transfert du stockage engrais **VRAC**.

Ce porter à connaissance précise qu'"en raison d'importantes infiltrations d'eau dans le bâtiment dédié au stockage des engrais, causées par les intempéries et le vieillissement de la structure, l'exploitant, attentif à la sécurité des installations, a choisi de relocaliser le stockage des engrais en vrac dans une zone inoccupée de l'ancien bâtiment ONIC."

Inspection du 04/04/2025 :

L'inspection a constaté que les cavités au niveau du sol de l'allée centrale et de la case n° 16 du magasin de stockage d'engrais solides étaient toujours présentes. La structure est vieillissante et les sols sont en mauvais état.

L'exploitant a indiqué qu'il envisage de ne plus utiliser ce bâtiment pour le stockage d'engrais vrac. L'inspection a pu constater au jour de la visite que l'exploitant stocke des engrais conditionnés et que la case n° 16 est vide.

Le porter à connaissance transmis le 11/03/2025 est en cours d'instruction.

La non-conformité relevée est maintenue.

Constat : Le sol de l'allée centrale et de la case n° 16 du magasin de stockage d'engrais solides présentent des cavités. Le sol est en mauvais état.

A noter, en regard de la nature des activités exploitées dans le bâtiment qui abrite les installations de stockage en vrac d'engrais solides et le niveau de dégradations des sols observées, une pollution des sols au droit de l'installation ne peut pas être écartée. Aussi, il convient de s'assurer de l'absence de transfert de cette potentielle pollution vers les eaux souterraines, au droit du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Etat d'empoussièvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Inspection du 04/04/2025 :

L'inspection a constaté que le rez de chaussée, les escaliers et les paliers du silo 1 sont correctement nettoyés jusqu'au palier situé au niveau supérieur des cellules.

Toutefois, l'inspection a constaté au niveau de l'escalier menant au transporteur à bande d'ensilage et situé dans la tour de manutention, du palier du transporteur à bande d'ensilage ainsi qu'au niveau des parois et des éléments de la charpente du volume ciel de cellules du silo 1, une présence excessive de poussières pouvant atteindre près de 10 cm d'épaisseur.

Les mesures adoptées afin de limiter l'empoussièvement ne sont pas satisfaisantes et la partie supérieure du silo n°1, tout particulièrement au niveau du transporteur à bande d'ensilage, n'est pas nettoyé régulièrement afin d'éviter l'aggravation d'un accident par la mise en suspension des poussières.

Constat : Présence d'un fort empoussièvement dans les parties supérieures du silo 1(escalier menant au transporteur à bande d'ensilage situé dans la tour de manutention, le palier situé au niveau du transporteur à bande d'ensilage ainsi que les parois et les éléments de la charpente du volume ciel de cellules, dessous de toiture) du silo 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Bande de Transporteur à bande (TB)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bandes

Prescription contrôlée :

[...]

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Inspection du 04/04/2025 :

L'inspection a constaté que la bande de transport présente dans le silo 1 porte une indication précisant que la bande n'est pas propagatrice de la flamme.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, BARPI

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 19/02/2025, un incendie s'est déclaré dans une benne à poussières extérieure du site Lutz-en-Dunois.

L'inspection a été prévenue par l'exploitant vers 9h35.

Un contrôle des installations a été réalisé avec l'aide des pompiers, à l'aide d'une caméra thermique, pour déterminer si ce point chaud pouvait s'être répandu dans le silo, et n'a pas révélé de risque dans d'autres emplacements du site.

Par courriel daté du 25/02/2025, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident.

Inspection du 04/04/2025 :

L'exploitant a indiqué que l'incendie proviendrait d'un échauffement entre le métal et les issus de maïs suite à la rupture du palier, sur la vis à déchet à l'intérieur de la benne, avec de la poussière colmatée à l'intérieur de la benne.

Après intervention des pompiers et maitrise du point chaud, une intervention a été réalisée pour nettoyer la benne et remplacer la vis.

Enfin, l'exploitant précise avoir mis en place une procédure de nettoyage récurrente pour les bennes à poussières.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite